



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 30 avril 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 743 /SG/DRECV**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sucrière de La Réunion  
et actualisation de la situation administrative, pour la sucrerie qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié, autorisant la SA SUCRIERE DE LA REUNION à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-113/2020-0090 en date du 15 janvier 2020 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 janvier à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriers en date des 28 janvier et 24 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation de production de sucre exploitée par la société la société Sucrière de La Réunion sur le territoire de la commune de Saint Louis ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers de la sucrerie exploitée par la société Sucrière de La Réunion concernant notamment les modifications réalisées dans l'établissement, la justification du dimensionnement des moyens incendie et des mesures de prévention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société Sucrière de La Réunion sur le territoire de la commune de Saint Louis au lieu dit Le Gol, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès – Quartier Français – 97441 Sainte-Suzanne, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 :

#### Article 2.1

L'exploitant réalise une mise à jour de son étude de dangers sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et la transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 2.2

L'article 2.1 de l'arrêté n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime' (A, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Sucrerie	Production de sucre : 1200 t/j 115.000 t/an



Rubrique	Régime' (A, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2220-2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	Sucrerie	Production de sucre : 1200 t/j 115.000 t/an
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)  a) Puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 3 000 kW	9 tours aéro-réfrigérantes	174.500 kW
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Cuves de préparation (30% en poids) de volumes de : -140 m <sup>3</sup> -20 m <sup>3</sup> - 8 m <sup>3</sup> - 1 m <sup>3</sup>	220 t

### ARTICLE 3 : Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Louis et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois ; ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

#### **ARTICLE 5 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général**

  
**Frédéric JORAM**